

**INSTRUCTION N°09-91 DU 22 DECEMBRE 1991 FIXANT
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE MOYENS DE PAIEMENTS
AUX GROUPEMENTS SPORTIFS NATIONAUX**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'attribution aux groupements sportifs nationaux des moyens de paiements extérieurs nécessaires à leurs activités sportives se déroulant à l'étranger ainsi qu'à leurs engagements extérieurs.

I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - Les moyens de paiements extérieurs nécessaires à des activités sportives se déroulant à l'étranger et/ou à des engagements extérieurs, sont attribués aux groupements sportifs nationaux exclusivement dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle prévue à cet effet.

I.2 - Les déplacements à l'étranger des groupements sportifs sont organisés sous forme de délégation composée en fonction de l'objet du déplacement de la nature de la discipline et de l'importance de l'événement sportif ainsi que des normes prévues par les comités d'organisation des compétitions objet du déplacement.

I.3 - Lors de leurs déplacements à l'étranger dans le cadre de leur participation à des compétitions officielles, amicales ou à des stages de préparation, les groupements sportifs nationaux bénéficient d'indemnités journalières de déplacement au profit des athlètes et de l'encadrement.

I.4 - Outre les indemnités journalières visées à l'alinéa précédent, les groupements sportifs peuvent également bénéficier d'allocations complémentaires pour la couverture de dépenses et autres frais éventuels rendus nécessaires par les déplacements à l'étranger.

I.5 - Les groupements sportifs peuvent transférer des moyens de paiements extérieurs pour le règlement de dépenses engagées à l'étranger et leurs membres dûment mandatés obtenir des indemnités compensatrices dans le cadre de missions temporaires à l'étranger.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

II.1 - Les indemnités et les dépenses extérieures prévues aux alinéas I.2 - I.4 et I.5 du paragraphe I ci-dessus sont couvertes par une enveloppe budgétaire annuelle à laquelle elles s'imputent.

II.2 - L'enveloppe budgétaire annuelle est allouée sous forme de décision délivrée par le Ministère chargé des sports à chaque groupement sportif national.

II.3 - Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé par le Ministère chargé des sports en relation avec son plan de financement devises lequel doit autant que faire ce peut, prévoir une rubrique "Groupements sportifs" indiquant le montant correspondant à répartir entre ces derniers.

II.4 - La répartition par le Ministère chargé des Sports de l'enveloppe budgétaire annuelle doit tenir compte des disponibilités en devises des groupements sportifs nationaux logés aux comptes devises de ces derniers.

II.5 - Dès son attribution, l'enveloppe budgétaire annuelle dont une copie est transmise à la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes) doit faire l'objet d'une domiciliation bancaire avant la réalisation de toute opération prévue par la présente.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'ETRANGER DES GROUPEMENTS SPORTIFS NATIONAUX

III.1 - Barèmes des Indemnités Journalières

a)- Dans le cadre des déplacements à l'étranger des groupements sportifs nationaux, les athlètes et leur encadrement bénéficient des indemnités journalières déterminées conformément au barème suivant (voir tableau) :

CATEGORIE	NATURES DES MANIFESTATIONS	
	OFFICIELLE	S. ET COMP. PREPARATION
Chef de délégation	750 DA	875 DA
Adjoint chef de délégation	500 DA	750 DA
Encadrement technique	500 DA	750 DA
Encadrement médical	500 DA	750 DA
Encadrement paramédical	250 DA	625 DA
Encadrement administratif	250 DA	625 DA
Athlètes équipe nationale A	500 DA	750 DA
Autres équipes nationales (B. Universitaires, Olympiques et Juniors)	250 DA	625 DA
Equipe nationale de jeunes (cadets, minimes)	250 DA	625 DA
Clubs engagés en coupes et championnats continentales ou régionaux	250DA	0
Clubs participant aux tournois à l'étranger	850 DA	0

b)- A compter du 10ème jour délai de route compris les indemnités sont calculées sur la base de 50 % du taux alloué pour chaque rubrique.

III.2 - Autres dépenses et frais éventuels

a)- Il peut être accordé aux délégations sportives des indemnités compensatrices des dépenses et frais ci-après lorsque ces derniers sont nécessaires et/ou laissés à la charge de la délégation :

- les frais de participation d'inscription et/ou d'engagement tels que fixés par l'institution organisatrice de la compétition et/ou du stage ;
- les frais d'hébergement et de restauration durant la période du stage ;
- les frais de transport des membres de la délégation

b)- Il peut également être accordé à la délégation sportive une allocation forfaitaire pour la couverture de dépenses exceptionnelles telles que le complément alimentaire,

l'assurance ainsi que toute autre menue dépense nécessaire au fonctionnement de la délégation.

Cette allocation forfaitaire déterminée sur la base de 50 % du montant global des indemnités journalières allouées à la délégation, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une distribution sous quelle que forme que ce soit aux membres de la délégation.

III.3 - Composition des délégations sportives

a)- Les déplacements à l'étranger des groupements sportifs sont organisés sous forme de délégation pouvant comprendre :

- un chef de délégation ;
- un chef de délégation adjoint et/ou un régisseur quand l'importance des effectifs et/ou de l'évènement sportif le nécessitent ;
- les athlètes et leur encadrement technique ;
- l'encadrement médical et para médical ;
- l'encadrement administratif et de support ;
- les juges et arbitres lorsque les règlements internationaux des compétitions l'imposent.

b)- La délégation sportive doit être composée en fonction de l'objet du déplacement de la nature de la discipline sportive concernée, de l'importance de l'évènement sportif auquel elle participe ainsi que des normes prévues en la matière par les comités d'organisation des compétitions objet du déplacement.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS TEMPORAIRES A L'ETRANGER ET AUX PAIEMENTS EXTERIEURS

IV.1 - Missions temporaires à l'étranger

Les responsables de groupements sportifs dûment mandatés pour participer à des congrès, assemblées générales, séminaires, colloques internationaux à l'étranger, bénéficient d'indemnités déterminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

IV.2 - Paiements extérieurs

a)- Le règlement des cotisations dues par les groupements sportifs au titre de leur affiliation auprès des organismes sportifs internationaux s'effectue sans autorisation préalable.

b)- Le dépôt de cautions pouvant être exigées par les organisateurs de compétitions internationales à l'étranger, s'effectue sans autorisation préalable sous réserve cependant de l'engagement du groupement sportif d'en rapatrier le montant correspondant à la date d'échéance de la caution. Le Président du groupement sportif doit fournir toutes explications utiles en cas de mise en jeu de la caution.

V. - PROCEDURES DE DELIVRANCE ET DE TRANSFERT DE MOYENS DE PAIEMENTS EXTERIEURS

Les banques commerciales domiciliataires de groupements sportifs nationaux sont autorisées à effectuer pour le compte de ces derniers les opérations ci-après objet de la présente instruction sous réserve de leur imputation à l'enveloppe budgétaire annuelle préalablement domiciliée.

V.1 - Délivrance de moyens de paiements extérieurs au profit des délégations sportives.

La délivrance de moyens de paiements extérieurs au profit des délégations sportives se rendant à l'étranger s'effectue sur présentation d'un dossier comprenant.

1/- une demande d'attribution de moyens de paiements extérieurs précisant l'objet du déplacement à l'étranger

2/- un état estimatif des dépenses établi en double exemplaires selon modèle en annexe dont un exemplaire est transmis au Ministère chargé des Sports.

3/- une liste des membres de la délégation précisant la qualification de chacun d'eux

V.2 - Délivrance de moyens de paiements extérieurs au profit des missionnaires

La délivrance de moyens de paiements extérieurs au profit de responsables de groupements sportifs nationaux se rendant en missions temporaires à l'étranger s'effectue sur présentation :

1/- d'une demande d'attribution de moyens de paiements extérieurs,

2/- d'un ordre de mission,

3/- d'une copie de l'invitation ou de tout document justifiant la mission à l'étranger.

V.3 - Paiements Extérieurs

Les transferts au titre des paiements extérieurs visés à l'alinéa IV.2 ci-dessus sont exécutés sur présentation :

1/- d'un ordre de transfert,

2/- de tout document probant justifiant le paiement et/ou le dépôt de caution,

3/- d'un engagement de rapatriement du montant de la caution.

VI - PROCEDURE D'UTILISATION ET DE REVERSEMENT DES MOYENS DE PAIEMENTS EXTERIEURS MIS A LA DISPOSITION DES DELEGATIONS SPORTIVES

VI.1 - Le chef de délégation est responsable personnellement et pécuniairement des sommes mises à sa disposition. Il dispose à ce titre de tout pouvoir hiérarchique à l'égard des membres de la délégation.

VI.2 - Le chef de délégation est caissier de la délégation et ordonnateur des dépenses. Il peut être secondé par un régisseur désigné à cet effet lorsque les conditions l'exigent. Le régisseur effectue les diverses dépenses dans le respect de la réglementation.

VI.3 - Le Chef de délégation est tenu dès son retour sur le territoire national et dans un délai maximal de huit (08) jours :

- de réserver auprès de guichets de la banque domiciliataire, les montants en devises non utilisés lesquels sont réinscrits sur l'enveloppe budgétaire pour leur contre-valeur en dinars algériens ;
- de fournir à la banque domiciliataire le rapport financier de la mission dûment visé et approuvé par le Président du groupement sportif national et d'en déposer copie auprès des services concernés du Ministère chargé des sports.

VI.4 - Le rapport financier déposé auprès de la banque domiciliataire doit être appuyé de tous les documents justificatifs des dépenses exposées ainsi que du justificatif de reversement des reliquats non utilisés.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

VII.1 - La responsabilité de gestion des crédits devises alloués aux groupements sportifs incombe à ces derniers.

VII.2 - Toutes les opérations initiées par le groupement sportif doivent obéir au strict respect de la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente instruction.

VII.3 - Les groupements sportifs nationaux ayant conclu des accords de sponsoring avec des personnes physiques ou morales ne doivent en aucun cas solliciter et obtenir la délivrance de moyens de paiements extérieurs correspondant aux dépenses des délégations prises en charge par les sponsors.

VII.4 - Les banques domiciliataires doivent conserver pour toute réquisition du contrôle des changes, les dossiers ainsi que tous autres documents justificatifs dans leurs archives durant une période de cinq (05) ans à compter de la date d'exécution de l'opération correspondante.

VII.5 - Les dispositions de l'instruction n°08-90 du 19 Décembre 1990 sont abrogées.

ANNEXE A L'INSTRUCTION B.A N° 09-91 DU 22 DECEMBRE 1991

FEDERATION ALGERIENNE DE

REF..... Alger, le

ETAT ESTIMATIF DES DEPENSES

Nature :

- de la manifestation :
- l'équipe déplacée :

I - Indemnités Journalières

- Chef de délégation
- Adjoint chef délégation
- Encadrement technique
- Encadrement médical et paramédical
- Encadrement administratif
- Athlètes équipe

Taux	Nombre		Total
	Personnes	Jours	
journalier (1)			
	Total		

II - Autres Frais éventuels

- Hébergement DA :
- Complément alimentation DA :
- Transport DA :
- Frais de participation DA :
- Frais divers DA :

Total DA :

Somme totale à échanger I + II

Le Président de la Fédération Algérienne

de

M

(1) Taux journaliers selon la nature de la manifestation et de l'équipe déplacée.